

2. La personne extradée temporairement en application du paragraphe 1 est incarcérée dans l'État requérant. Elle est renvoyée à l'État requis dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la procédure qui nécessite la présence de la personne dans l'État requérant ou à un autre moment précisé par l'État requis, conformément aux conditions qui seront fixées à ce titre par les parties. Le retour de la personne dans l'État requis n'empêche pas les tribunaux de l'État requérant de statuer sur un appel ou sur une demande d'habeas corpus qui est normalement autorisé en vertu des lois de cet État, relativement à la raison pour laquelle la personne est extradée temporairement.
3. La période d'incarcération dans l'État requérant peut être créditée à la peine imposée dans l'État requis.
4. Lorsque la peine que purge la personne dans l'État requis prend fin pendant l'extradition temporaire, l'État requis peut renoncer au retour de la personne, et l'extradition est alors considérée comme définitive. Constitue une "extradition définitive" l'extradition d'une personne aux termes du Traité autrement qu'aux termes du présent article.
5. Sous réserve du paragraphe 7, si une personne extradée temporairement et renvoyée dans l'État requis a été condamnée à une peine d'emprisonnement dans l'État requérant à cause de l'infraction ayant entraîné l'extradition temporaire, la personne est extradée de façon définitive vers l'État requérant, conformément au paragraphe 6, sans autre demande d'extradition.
6. L'extradition définitive a lieu lorsque la personne finit de purger la portion carcérale de sa peine dans l'État requis, ou à un moment antérieur précisé par l'État requis.
7. L'extradition définitive n'a pas lieu lorsque :
 - (a) l'État requérant déclare que l'extradition définitive n'est plus nécessaire parce que la peine imposée a pris fin ou pour d'autres raisons; ou
 - (b) après l'extradition temporaire, le mandat ou l'arrêté aux fins de l'extradition définitive de la personne recherchée est révoqué par l'autorité compétente de l'État requis.»

ARTICLE 2

Le paragraphe 10(2) du Traité d'extradition est aboli et remplacé par ce qui suit :

- «(2) La preuve documentaire justifiant une demande d'extradition, ou des copies de ces documents, sont admises en preuve aux fins de l'examen de la demande d'extradition lorsque :
- (a) les documents relatifs à la demande du Canada sont authentifiés par un fonctionnaire du ministère de la Justice du Canada et qu'ils sont certifiés par le diplomate ou le fonctionnaire consulaire principal des États-Unis au Canada;